



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 471/01	Engagement de procédure (Affaire M.10433 — VIVENDI / LAGARDERE) ⁽¹⁾	1
2022/C 471/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10934 — VINCI ENERGIES / KONTRON IT SERVICE COMPANIES) ⁽¹⁾	2
2022/C 471/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10912 — CD&R / ATALIAN) ⁽¹⁾	3
2022/C 471/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10956 — AURELIUS INVESTMENT LUX SEVEN / SAPPI FINLAND ONE / SAPPI FINLAND OPERATIONS / SAPPI MAASTRICHT REAL ESTATE / SAPPI STOCKSTADT) ⁽¹⁾	4
2022/C 471/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10929 — GENERALI REAL ESTATE / MUNICH RE / SAXON LAND) ⁽¹⁾	5
2022/C 471/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10580 — SE AG / SEC / SEPG) ⁽¹⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 471/07	Taux de change de l'euro — 9 décembre 2022	7
2022/C 471/08	Décision de la Commission du 7 décembre 2022 instituant un groupe d'experts de la Commission sur la santé publique et abrogeant la décision de la Commission instituant un groupe d'experts de la Commission dénommé «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles» ⁽¹⁾	8

Cour des comptes

2022/C 471/09	Rapport spécial 25/2022 «Vérification du revenu national brut aux fins du financement du budget de l'UE»	14
---------------	--	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2022/C 471/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10937 – EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15
---------------	---	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2022/C 471/11	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission	17
---------------	--	----

Rectificatifs

2022/C 471/12	Rectificatif à l'avis d'ouverture concernant le réexamen de la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits sidérurgiques (JO C 459 du 2.12.2022)	26
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Engagement de procédure**(Affaire M.10433 — VIVENDI / LAGARDERE)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/01)

Le 30 novembre 2022, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6 paragraphe 1 point c) du Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.10433 — VIVENDI / LAGARDERE, à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10934 — VINCI ENERGIES / KONTRON IT SERVICE COMPANIES)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 471/02)

Le 16 novembre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10934.

—————

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10912 — CD&R / ATALIAN)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/03)

Le 24 novembre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10912.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10956 — AURELIUS INVESTMENT LUX SEVEN / SAPPI FINLAND ONE / SAPPI FINLAND OPERATIONS / SAPPI MAASTRICHT REAL ESTATE / SAPPI STOCKSTADT)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/04)

Le 1^{er} décembre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10956.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10929 — GENERALI REAL ESTATE / MUNICH RE / SAXON LAND)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/05)

Le 5 décembre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10929.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10580 — SE AG / SEC / SEPG)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/06)

Le 6 décembre 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10580.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 décembre 2022

(2022/C 471/07)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0559	CAD	dollar canadien	1,4380
JPY	yen japonais	143,30	HKD	dollar de Hong Kong	8,2169
DKK	couronne danoise	7,4379	NZD	dollar néo-zélandais	1,6482
GBP	livre sterling	0,85950	SGD	dollar de Singapour	1,4260
SEK	couronne suédoise	10,9188	KRW	won sud-coréen	1 373,94
CHF	franc suisse	0,9856	ZAR	rand sud-africain	18,2358
ISK	couronne islandaise	149,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3475
NOK	couronne norvégienne	10,5345	HRK	kuna croate	7,5550
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 453,46
CZK	couronne tchèque	24,293	MYR	ringgit malais	4,6512
HUF	forint hongrois	417,53	PHP	peso philippin	58,470
PLN	zloty polonais	4,6869	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,9224	THB	baht thaïlandais	36,656
TRY	livre turque	19,6872	BRL	real brésilien	5,5457
AUD	dollar australien	1,5553	MXN	peso mexicain	20,8490
			INR	roupie indienne	86,9535

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2022****instituant un groupe d'experts de la Commission sur la santé publique et abrogeant la décision de la Commission instituant un groupe d'experts de la Commission dénommé «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/08)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 168, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, devrait porter sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. En vertu de l'article 168, paragraphe 2, du traité, les États membres sont tenus, en liaison avec la Commission, de coordonner entre eux leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1 dudit article. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs et d'organiser l'échange des meilleures pratiques.
- (2) L'expérience et les résultats obtenus par l'intermédiaire du groupe d'experts de la Commission dénommé «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles» ont montré que la coordination entre les États membres peut contribuer à réduire la charge que représentent les maladies non transmissibles dans l'Union grâce au partage et à la mise en œuvre des meilleures pratiques ainsi qu'à une coordination accrue des actions.
- (3) Au sein de ce groupe d'experts, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec les États membres pour élaborer des actions et des politiques susceptibles de les aider à atteindre les objectifs de développement durable, et en particulier l'objectif de développement durable n° 3 «Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge». Ces travaux sont conformes à la communication de la Commission intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable – action européenne en faveur de la durabilité» ⁽¹⁾. Les objectifs de développement durable continueront de guider les actions en matière de santé publique.
- (4) Depuis la création de ce groupe d'experts, l'Union a été confrontée à d'autres défis importants en matière de santé publique, tels que ceux liés aux maladies transmissibles, dont le VIH/sida, la tuberculose et l'hépatite, ainsi qu'à des défis connexes en matière de vaccination et de résistance aux antimicrobiens. Par conséquent, il est nécessaire que la coordination ne se limite plus à la promotion de la santé, à la prévention des maladies et à la gestion des maladies non transmissibles, mais qu'elle soit également étendue à ces nouveaux défis importants en matière de santé publique.
- (5) Le nouveau groupe d'experts devrait avoir pour mission de compléter les travaux du comité de sécurité sanitaire institué par la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en soutenant davantage l'échange et la mise en œuvre des meilleures pratiques.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Prochaines étapes pour un avenir européen durable - action européenne en faveur de la durabilité», [COM(2016) 739 final du 22 novembre 2016].

⁽²⁾ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

- (6) Le nouveau groupe d'experts sur la santé publique travaillera dans des domaines qui ne font pas double emploi avec les travaux du comité de sécurité sanitaire institué par la décision n° 1082/2013/UE. Le comité de sécurité sanitaire agit sur la préparation et la réaction aux crises, tandis que le nouveau groupe d'experts sur la santé publique conseillera la Commission sur l'élaboration de politiques et le transfert des meilleures pratiques en rapport avec les grands défis en matière de santé publique, y compris les maladies non transmissibles et les maladies transmissibles telles que le VIH/sida, la tuberculose et l'hépatite, la vaccination et la résistance aux antimicrobiens, afin de promouvoir la coordination entre les États membres.
- (7) En raison de la portée plus large des activités qui vont au-delà de celles de l'actuel groupe d'experts, qui se concentre uniquement sur les maladies non transmissibles, il est nécessaire de créer un nouveau groupe d'experts dans le domaine de la santé publique et de définir ses missions et sa structure, conformément à la décision C(2016) 3301 de la Commission établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Le champ d'intervention de ce groupe d'experts devrait être étendu aux défis de santé publique susmentionnés et ne pas se limiter aux seules maladies non transmissibles.
- (8) Le groupe devrait être composé d'autorités des États membres.
- (9) Il convient de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.
- (10) Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (règlement général sur la protection des données), qui s'applique aux États membres.
- (11) La décision de la Commission instituant le groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles ⁽⁴⁾ devrait être abrogée et ce groupe devrait être remplacé par le nouveau groupe institué par la présente décision, afin d'élaborer des actions et des initiatives, de promouvoir la coordination entre les États membres, de relever les grands défis en matière de santé publique dans l'Union, tels que ceux liés aux maladies transmissibles, y compris le VIH/sida, la tuberculose et l'hépatite, ainsi que les défis connexes, dont la vaccination et la résistance aux antimicrobiens, et de ne pas se limiter aux seules maladies non transmissibles.
- (12) Il y a lieu de fixer la durée d'application de la présente décision, qui devrait être de cinq ans. La Commission devrait examiner en temps utile la nécessité d'une prolongation de la période d'application, à la suite d'une évaluation des opérations et des résultats du groupe d'experts sur la santé publique,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

Il est institué un groupe d'experts sur la santé publique (ci-après le «groupe»).

Article 2

Missions

Les missions du groupe sont les suivantes:

- a) assister la Commission dans l'élaboration d'initiatives et d'activités stratégiques et législatives visant à relever les grands défis en matière de santé publique, y compris les maladies non transmissibles et les maladies transmissibles;

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 17 juillet 2018 instituant un groupe d'experts de la Commission dénommé «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles» et abrogeant la décision instituant un groupe d'experts de la Commission sur les maladies rares ainsi que la décision instituant un groupe d'experts de la Commission sur la lutte contre le cancer (JO C 251 du 18.7.2018, p. 9).

- b) conseiller la Commission sur toute initiative utile visant à établir des orientations et des indicateurs ainsi qu'à organiser l'échange de meilleures pratiques prometteuses et innovantes et de résultats de recherche exploitables dans le domaine de la santé publique et des systèmes de santé à des fins de transfert entre les États membres;
- c) fournir des conseils sur les politiques ou actions pertinentes dans le domaine des maladies transmissibles, à la demande de la Commission. À cet égard, le comité de sécurité sanitaire peut indiquer à la Commission les domaines dans lesquels les conseils du groupe d'experts sont nécessaires pour promouvoir la coordination entre les États membres, encourager la fixation de priorités et créer des synergies entre les domaines d'action pertinents ayant une incidence sur la santé publique; les agences de l'UE concernées peuvent également être invitées à fournir des conseils et informations en ce qui concerne leurs domaines de compétence.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative à la santé publique.

Article 4

Composition

Les membres du groupe sont composés des autorités des États membres qui nomment des représentants permanents au sein du groupe d'experts ou du sous-groupe en question ou désignent des représentants sur une base ad hoc, en fonction de l'ordre du jour du groupe. Ces autorités sont chargées de veiller à ce que leurs représentants apportent un niveau élevé d'expertise en rapport avec les missions du groupe, à savoir dans le domaine de la santé publique.

Article 5

Présidence

Le groupe est présidé par un représentant de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE).

Article 6

Fonctionnement

1. Le groupe agit à la demande de la DG SANTE, dans le respect des règles horizontales régissant la création et le fonctionnement des groupes d'experts et la création d'un registre public de ces groupes ⁽³⁾.
2. Les réunions du groupe se tiennent, en principe, dans les locaux de la Commission ou virtuellement, selon les circonstances.
3. La DG SANTE assure le secrétariat. Les fonctionnaires d'autres services de la Commission intéressés par les travaux du groupe et de ses sous-groupes peuvent prendre part aux réunions de ceux-ci.
4. En accord avec la DG SANTE, le groupe peut, à la majorité simple de ses membres, décider d'ouvrir ses délibérations au public.
5. Le compte rendu des débats concernant les différents points de l'ordre du jour et les avis rendus par le groupe est digne d'intérêt et complet. Le compte rendu est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président.

⁽³⁾ Décision C(2016) 3301 de la Commission.

6. Dans la mesure du possible, le groupe adopte ses avis, recommandations ou rapports par consensus. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du groupe. Les membres qui ont voté contre ou qui se sont abstenus ont le droit de disposer d'un document résumant les raisons de leur position, joint aux avis, recommandations ou rapports.

Article 7

Sous-groupes

1. La DG SANTE peut créer des sous-groupes aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par la DG SANTE. Les sous-groupes agissent dans le respect des règles horizontales et font rapport au groupe. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

2. Les sous-groupes sur le cancer, les maladies non transmissibles et les centres de protonthérapie qui ont été créés dans le cadre du «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles» et qui sont toujours en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision devraient également être maintenus en tant que sous-groupes dans le cadre du «groupe d'experts sur la santé publique».

Article 8

Experts invités

La DG SANTE peut inviter sur une base ad hoc des experts d'autres DG et entités de l'UE ainsi que des experts possédant une expertise spécifique par rapport à un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou des sous-groupes.

Article 9

Observateurs

1. Les entités publiques autres que les autorités des États membres peuvent se voir accorder le statut d'observateur, dans le respect des règles horizontales de la Commission, par une invitation directe.

2. Les entités publiques nommées en qualité d'observateurs désignent leurs représentants au sein du groupe d'expert ou du sous-groupe concerné.

3. Les observateurs et leurs représentants peuvent être autorisés par le/la président(e) à prendre part aux débats du groupe et de ses sous-groupes et à apporter leur expertise. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la formulation des recommandations ou des avis du groupe.

Article 10

Règlement intérieur

Sur proposition de la DG SANTE et en accord avec celle-ci, le groupe adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres, sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts, dans le respect des règles horizontales. Les sous-groupes agissent dans le respect du règlement intérieur du groupe.

Article 11

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres du groupe et leurs représentants ainsi que les experts invités et les observateurs sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'exécution, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel. Ils sont également soumis aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 ⁽⁶⁾ et 2015/444 ⁽⁷⁾ de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

Article 12

Transparence

1. Le groupe et ses sous-groupes sont inscrits dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts»).
2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:
 - a) le nom des autorités des États membres;
 - b) le nom des autres entités publiques;
 - c) le nom de l'entité publique à laquelle le statut d'observateur a été accordé.
3. Tous les documents utiles, et notamment les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants, sont mis à disposition au moyen d'un lien dans le registre des groupes d'experts vers un site internet spécifique, sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès à ces sites internet n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence utiles sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, le compte rendu. Des exceptions ⁽⁸⁾ à la publication des documents ne sont possibles que pour le cas où la divulgation de l'un d'eux serait considérée comme portant atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.

Article 13

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe et des sous-groupes ne donne lieu à aucune rémunération.
2. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en lien avec les activités du groupe et des sous-groupes sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites du budget mis à disposition des services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

⁽⁶⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

⁽⁷⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

⁽⁸⁾ Ces exceptions visent à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politiques financière, monétaire et économique, la vie privée et l'intégrité d'une personne, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires et les conseils juridiques, ainsi que les inspections/enquêtes/audits et le processus décisionnel de l'institution.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

*Article 14***Abrogation**

La décision de la Commission ⁽¹⁰⁾ instituant un groupe d'experts de la Commission dénommé «groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles» et abrogeant la décision instituant un groupe d'experts de la Commission sur les maladies rares ainsi que la décision instituant un groupe d'experts de la Commission sur la lutte contre le cancer est abrogée.

*Article 15***Applicabilité**

La présente décision est applicable pendant cinq ans à compter de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

⁽¹⁰⁾ Décision C(2018) 4492 de la Commission.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial 25/2022 «Vérification du revenu national brut aux fins du financement du budget de l'UE»

(2022/C 471/09)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial 25/2022 «Vérification du revenu national brut aux fins du financement du budget de l'UE – Bonne couverture globale des risques concernant la compilation des données, mais hiérarchisation perfectible des actions» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne: <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=62634>

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10937 – EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/10)

1. Le 2 décembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- EDF Deutschland GmbH («EDF Deutschland», Allemagne), qui fait partie du groupe EDF («EDF», France),
- HAZwei 3. Beteiligungsgesellschaft mbH («HAZwei», Allemagne), qui fait partie du groupe E.ON («E.ON», Allemagne),
- Hypion Motion Neumünster GmbH & Co. KG, une société nouvellement créée (ci-après l'«entreprise commune cible», Allemagne).

EDF Deutschland et HAZwei acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- HAZwei détient des participations pour sa société mère HAZwei GmbH, cette dernière étant active dans le développement de projets concernant la production et la distribution d'hydrogène. Les activités d'E.ON se concentrent généralement dans deux grands domaines d'activité: i) les réseaux de distribution d'énergie et ii) les solutions destinées à la clientèle (y compris la fourniture au détail d'électricité et de gaz);
- EDF est principalement présente, en France et à l'étranger, sur les marchés de l'électricité et, en particulier, dans la production et la fourniture, le négoce, le transport et la distribution en gros, ainsi que la fourniture au détail. Dans une moindre mesure, le groupe EDF a également des activités de fourniture en gros de gaz et de fourniture de services énergétiques.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune cible consisteront à acheter de l'hydrogène et à le revendre par l'intermédiaire d'une station de ravitaillement en hydrogène située à Neumünster, dans le nord de l'Allemagne.

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10937 – EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2022/C 471/11)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Colinele Dobrogei»

PGI-RO-A0612-AM03

Date de la communication: 28.9.2022

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Modification de la zone géographique de production par l'inclusion de nouvelles localités

Il est demandé que la zone délimitée pour l'élaboration des vins bénéficiant de l'IGP Colinele Dobrogei soit complétée pour inclure le village de Baia appartenant à la commune de Baia, situé dans le département de Tulcea.

La commune de Baia est située au sud-est du département de Tulcea, limitrophe du territoire administratif de la commune de Stejaru, au sud-ouest de la commune de Beidaud, à l'est de la commune de Ceamurlia de Jos et au sud du département de Constanța. La localité de Baia est située à 57 km de Tulcea, le chef-lieu du département, et à 20 km de la localité de Babadag, qui est une zone de production délimitée pour l'IGP.

La commune de Baia/village de Baia bénéficie de conditions éco-pédoclimatiques similaires à celles que connaît la zone IGP Colinele Dobrogei, en raison de sa localisation dans l'unité territoriale administrative et à proximité immédiate des localités couvertes par l'indication géographique où des vins de qualité sont actuellement produits.

Les conditions climatiques de la commune de Baia, caractérisées par un bel ensoleillement et l'énergie radiante nécessaires pour la synthèse des substances organiques, entraînent une forte concentration de sucres dans les raisins et, partant, dans le moût, ce qui produit des vins tranquilles pleins et onctueux, tout en étant frais, de couleur jaune paille, jaune avec des reflets verts, avec des arômes floraux (sureau, acacia) et fruités (fruits exotiques), avec un arôme complexe et des caractéristiques organoleptiques similaires à celles des vins tranquilles portant l'indication géographique Colinele Dobrogei.

Le chapitre III du cahier des charges et le point 6 du document unique sont modifiés.

(1) JOL 9 du 11.1.2019, p. 2.

2. Ajout de pratiques technologiques pour l'élaboration de certains types de vins

Sont introduites dans le cahier des charges certaines conditions relatives aux pratiques technologiques (procédés) conduisant à la vinification des vins blancs à partir de raisins rouges, à l'élaboration de vins rosés tranquilles à partir de raisins blancs et de vins tranquilles orange à partir de raisins blancs (processus de macération sur la peau du moût de raisins blancs).

Les nouvelles tendances en matière de consommation et de préférence pour les types de vins rosés ou celles qui exploitent diverses pratiques technologiques appliquées suscitent l'intérêt pour ces types de vins tranquilles.

Le chapitre X du cahier des charges et le point 5.1 du document unique sont modifiés.

3. Introduction de nouvelles variétés à raisins de cuve en tant que variétés principales dans la production

Le cahier des charges est complété par de nouvelles variétés à raisins de cuve pour l'élaboration des vins, à savoir: Crămpoșie selecționată, Busuioacă de Bohotin et Băbească gri.

Crămpoșie selecționată — variété roumaine présente dans la culture des zones de Dobrogea.

La zone IGP Colinele Dobrogei est une zone adaptée aux vendanges tardives. Elle offre aux raisins à la peau épaisse de la variété Crămpoșie selecționată une très bonne maturation pour l'élaboration des vins fruités et équilibrés, caractérisés par une fraîcheur dans la dégustation olfactive et dans le bouquet, des notes de dégustation fruitées (poire, pomme verte) et parfois florales, un goût persistant, et des notes d'agrumes et de minéralité. Visuellement, la couleur du vin peut être jaune à la brillance cristalline, avec de légers reflets verts.

Les raisins de la variété Busuioacă de Bohotin ont tendance à accumuler de grandes quantités de sucres favorables à l'augmentation qualitative de la teneur en arômes propres à la variété Busuioacă. Le développement du vin donne lieu à des rosés brillants, caractérisés par des nuances de rose, des arômes de fraises et d'arbousier, un goût fruité intense et une acidité moyenne.

Băbească Gri — variété roumaine, sous la forme de vins caractérisés par des notes de fleurs fraîches et de fruits d'été, de pommes vertes, d'arômes légers de miel d'acacia et de rayons de miel. Le vin peut présenter des nuances blanc jaune, jaune vert ou rosé après une brève macération des raisins.

Les chapitres IV, V, VI, XI du cahier des charges et les points 4 et 7 du document unique sont modifiés.

DOCUMENT UNIQUE

1. Dénomination(s)

Colinele Dobrogei

2. Type d'indication géographique

IGP — Indication géographique protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Description du ou des vins

—

1. Vins blancs, rosés

DESCRIPTION SUCCINCTE

Vins blancs/rosés

Couleur: jaune vert, parfois jaune doré, jaune paille, saumon pâle/rose moyen. Arômes gustatifs/olfactifs — arôme de foin fraîchement coupé, de fleurs d'acacia, bouquet de notes d'amandes douces, bonne accumulation des sucres, rondeur, notes de pêche, abricot, mangue, équilibre en bouche sans un corps marqué, notes olfactives de fleurs des champs, miel, pain grillé, roses, goût légèrement acidulé pour les variétés aromatiques typiques, notes de rayons de miel pour les vins vieilliss (pour les variétés aromatiques).

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	15,00
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	10,00
Acidité totale minimale	3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	18
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	200

2. Vins rouges

DESCRIPTION SUCCINCTE

Vins rouges

Couleur — rouge rubis, rouge grenat, rouge violacé, rouge foncé. Arômes gustatifs/olfactifs — ils se caractérisent par une forte intensité de couleur et développent des arômes frais de fruits des bois, goût avec des nuances de pruneaux, ils présentent velouté et onctuosité, arômes de framboises fraîches, groseilles rouges, canneberges, griottes, clous de girofle, mûres et myrtilles, dotés de corps et de tannicité, bouquet riche de myrtilles et de clous de girofle ou de notes poivrées/épicées, de vanille - après une courte période de vieillissement, ils développent des notes de cerises noires, acidité optimale, ils se prêtent à la maturation en fût de chêne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	15,00
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	10,00
Acidité totale minimale	3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	20
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	150

5. Pratiques vitivinicoles

5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

1. Production en dehors de la zone délimitée

Restrictions applicables à l'élaboration des vins

Les vins bénéficiant de l'IGP Colinele Dobrogei peuvent être produits également dans la zone de proximité, dans la même unité administrative, dans les unités administratives voisines ou dans les zones avec des indications géographiques voisines. La production est autorisée uniquement après notification à l'ONVPV (Office national de la vigne et du vin), moyennant un préavis de 48 heures.

2. Pratiques de fabrication

Pratique œnologique spécifique

Le coupage est également autorisé, il est effectué conformément à la législation en vigueur.

3. *Pratique œnologique*

Pratique œnologique spécifique

Les variétés à raisins de cuve utilisées pour la production de vins rouges peuvent également être utilisées pour la production de vins rosés par macération courte, tout en préservant les caractéristiques de la variété ou des variétés dont ils sont obtenus.

4. *Pratique œnologique*

Pratique œnologique spécifique

Vinification en blanc des raisins rouges

De nombreux producteurs ont l'intention d'introduire des techniques de valorisation du potentiel aromatique des variétés, et notamment l'élaboration de vins blancs à partir de raisins rouges, ce qui donne un vin appelé «blanc de noirs». La technique de vinification en blanc des raisins rouges exploite le potentiel des cépages, ce qui se traduit par des vins légèrement robustes, caractérisés par un léger goût végétal, dominé par des arômes subtils de mûres, de tilleul, de pamplemousse et de prunes jaunes. L'acidité intensifie la fraîcheur.

Vin tranquille rosé issu de raisins blancs - les raisins des variétés Pinot Gris, Băbească Gri ou Traminer Roz ont la peau des raisins colorée avec des nuances de violet, de gris violacé, de bleu (gris pour Pinot Gris et Băbească Gri) et de rose - rose perlé, rose gris pour Traminer Roz. Il est possible d'élaborer des vins tranquilles avec des notes de couleur allant du blanc jaune au jaune paille jusqu'au rosé. Selon le choix du vinificateur, des vins tranquilles blancs et rosés peuvent être élaborés, ces derniers étant obtenus par macération.

Vin tranquille orange à partir de raisins blancs

La technologie utilisée pour produire ces vins implique un processus de macération sur la peau du moût des raisins blancs, avec une période de macération qui dépend de l'intensité de couleur souhaitée par le vinificateur pour le vin fini. Le vin présente une couleur jaune orange/ambre, une structure complexe, un bouquet aromatique de fleurs de tilleul, de miel, d'écorce d'orange et de fruits secs. Goût riche et plein, avec une composante acide très présente, accentuée par une minéralité intense.

5.2. **Rendements maximaux**

1. *variétés Petit Verdot, Sangiovese*

14 000 kilogrammes de raisins par hectare

2. *variété Viognier*

14 500 kilogrammes de raisins par hectare

3. *variétés Negru de Drăgășani, Crâmpoșie selecționată, Băbească gri*

15 000 kilogrammes de raisins par hectare

4. *variétés Cabernet Sauvignon, Malbec, Mourvèdre*

15 400 kilogrammes de raisins par hectare

5. *variété Busuioacă de Bohotin*

16 000 kilogrammes de raisins par hectare

6. *variétés Chardonnay, Pinot Gris*

16 300 kilogrammes de raisins par hectare

7. *variété Sémillon*

16 600 kilogrammes de raisins par hectare

8. *variétés Muscat Ottonel, Pinot Noir, Syrah, Burgund mare, Băbească Neagră*

17 100 kilogrammes de raisins par hectare

9. *variétés Sauvignon, Riesling italian, Riesling de Rhin, Merlot, Fetească Neagră, Fetească Regală, Fetească Albă, Tămâioasă Românească*

18 000 kilogrammes de raisins par hectare

10. *variétés Traminer aromatisé, Traminer rose, Crâmpoșie, Columnna, Aligoté, Iordană, Aromatisé de Iași, Rkațiteli*
18 000 kilogrammes de raisins par hectare
11. *variétés Saint Émilien, Novac, Mamaia, Cristina, Alicante Bouschet.*
18 000 kilogrammes de raisins par hectare
12. *Petit Verdot, Sangiovese*
105 hectolitres par hectare
13. *Viognier*
109 hectolitres par hectare
14. *Negru de Drăgășani, Crâmpoșie sélectionnée, Băbească gri*
112 hectolitres par hectare
15. *Cabernet Sauvignon, Malbec, Mourvèdre*
115 hectolitres par hectare
16. *Busuioacă de Bohotin*
120 hectolitres par hectare
17. *Chardonnay, Pinot Gris*
122 hectolitres par hectare
18. *Semillion*
124 hectolitres par hectare
19. *Muscat Ottonel, Pinot Noir, Syrah, Burgund mare, Băbească Neagră*
128 hectolitres par hectare
20. *Sauvignon, Riesling Italien, Riesling de Rhin, Merlot, Fetească Neagră, Fetească Regală, Fetească Albă, Tămâioasă Românească*
135 hectolitres par hectare
21. *Traminer rose, Traminer aromatisé, Crâmpoșie, Columnna, Aligoté, Iordană, Aromatisé de Iași, Rkațiteli*
135 hectolitres par hectare
22. *Saint Émilien, Novac, Mamaia, Cristina, Alicante Bouschet*
135 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

Département de Constanța

- Ville de Murfatlar - Murfatlar, Siminoc;
- Commune de Valu lui Traian - village de Valu lui Traian;
- Commune de Poarta Albă - villages de Poarta Albă, Nazarcea;
- Ville d'Ovidiu - commune d'Ovidiu, village de Poiana;
- Commune de Ciocârlia - village de Ciocârlia;
- Ville de Medgidia - Medgidia, Remus Opreanu, Valea Dacilor;
- Commune de Castelu - villages de Castelu, Cuza Vodă, Nisipari;
- Commune de Siliștea - village de Siliștea;
- Commune de Tortoman - village de Tortoman;
- Commune de Peștera - villages de Peștera, Ivrinezu Mic;
- Commune de Mircea Vodă - villages de Mircea Vodă, Satu Nou, Țibrinu, Saligny, Stefan cel Mare, Gherghina;

- Commune d'Adamclisi - villages d'Adamclisi, Abrud, Hațeg, Urluia, Zorile;
- Ville de Cernavodă - commune de Cernavodă;
- Commune de Seimeni - village de Seimeni, Seimenii Mici;
- Commune de Rasova - villages de Rasova, Cochirleni;
- Commune de Mihai Viteazu - villages de Mihai Viteazu, Sinoie;
- Commune d'Istria - villages d'Istria, Nuntași;
- Commune de Cogealac - villages de Cogealac, Tariverde, Fântânele;
- Ville de Mangalia;
- Ville de Hârșova;
- Commune de Chirnojeni - village de Chirnojeni;
- Commune de 23 August - village de 23 August;
- Commune de Horia - villages de Horia, Tichilești;
- Commune de Crucea - village de Crucea;
- Commune de Topalu - village de Topalu;
- Commune de Ciobanu - village de Ciobanu;
- Commune de Gârliciu - village de Gârliciu;
- Commune de Saraiu - village de Saraiu;
- Commune de Cobadin - village de Viișoara;

Département de Tulcea

- Ville de Babadag;
- Commune de Sarichioi - villages d'Enisala, Visterna, Zebil, Sabangia;
- Commune de Valea Nucarilor - villages de Valea Nucarilor, Agighiol, Iazurile;
- Ville de Tulcea;
- Commune d'Ostrov - villages d'Ostrov, Piatra;
- Commune de Somova - villages de Somova, Minerii, Parcheș;
- Commune de Niculițel - village de Niculițel;
- Commune d'Izvoarele - villages d'Izvoarele, Alba;
- Commune de Valea Teilor - village de Valea Teilor;
- Commune de Frecăței - villages de Telița, Poșta;
- Ville d'Isacea;
- Commune de Luncavița - village de Luncavița;
- Commune de Văcăreni - village de Văcăreni;
- Commune de Jijila - village de Jijila;
- Ville de Măcin;
- Commune de Greci - village de Greci;
- Commune de Cerna - village de Cerna;
- Commune de Carcaliu - village de Carcaliu;
- Commune de Baia - village de Baia.

7. Variété(s) à raisins de cuve

Alicante Bouschet N - Alicante Henri Bouschet

Aligoté B - Plant de trois, Plant gris, Vert blanc, Troyen blanc

Aromat de Iași B

Burgund Mare N - Grosser burgunder, Grossburgunder, Blaufrankisch, Kekfrankos, Frankovka, Limberger
Busuioacă de Bohotin Rs - Schwarzer Muscat, Muscat violetovâi, Muscat violet cyperus, Tămâioasă violetă
Băbească gri G
Băbească neagră N - Grossmuttertraube, Hexentraube, Crăcana, Rară neagră, Căldărușă, Serecsia
Cabernet Sauvignon N - Petit Vidure, Bourdeos tinto
Chardonnay B - Gentil blanc, Pinot blanc Chardonnay
Columna B
Cristina N
Crâmpoșie B
Crâmpoșie selecționată B
Fetească albă B - Păsărească albă, Poama fetei, Madchentraube, Leanyka, Leanka
Fetească neagră N - Schwarze Madchentraube, Poama fetei neagră, Păsărească neagră, Coadă rândunicii
Fetească regală B - Konigliche Madchentraube, Konigsast, Ktralyleanka, Dănășană, Galbenă de Ardeal
Iordană B - Iordovană, Iordan
Malbec N - Cotes rouges, Pied de Perdrix, Plant d'Arles
Mamaia N
Merlot N - Bigney rouge
Mourvedre N
Muscat Ottonel B - Muscat Ottonel blanc
Negru de Drăgășani N
Novac N
Petit Verdot N
Pinot Gris G - Affumé, Grau Burgunder, Grauburgunder, Grauer Mönch, Pinot cendré, Pinot Grigio, Ruländer
Pinot Noir N - Blauer Spätburgunder, Burgund mic, Burgunder roter, Klävner Morillon Noir
Riesling de Rhin B - Weisser Riesling, White Riesling
Riesling italian B - Olasz Riesling, Olaszriesling, Welschriesling
Rkatiteli B - Dedali Rkatiteli, Korolioc Rkatiteli
Saint Emilion B - Trebbiano Toscano, Ugni blanc
Sangiovese N – Brunello di Montalcino, Morellino
Sauvignon B - Sauvignon verde
Syrah N - Shiraz, Petit Syrah
Sémillon B – Semillon blanc
Traminer Roz Rs - Rosetraminer, Savagnin roz, Gewürztraminer
Traminer aromat alb B
Tămâioasă românească B - Rumanische Weihrauchtraube, Tamianka
Viognier B - Petit Vionnier, Viogne, Galopine, Vugava bijela

8. Description du ou des liens

8.1. Informations sur la zone géographique

Cette région correspond au territoire de la Dobrogea du sud-est du pays, limité par le cours inférieur du Danube (à l'ouest et au nord), par la mer Noire (à l'est) et par la frontière avec la Bulgarie (au sud). Le relief de type plateau, le substrat loessique et les conditions biopédoclimatiques spécifiques de la steppe boisée pontique y prédominent et contribuent chacun à un environnement écologique favorable à la viticulture.

Le substrat lithologique de la plupart des vignobles est constitué de lœss (d'une épaisseur de 3 m à 40 m) et recouvre en partie des roches dures et anciennes (pré-paléozoïques, paléozoïques, mésozoïques et tertiaires) in situ ou remaniées.

Le relief est relativement accidenté (altitude absolue de 100 m à 467 m) dans le nord de la Dobrogea (relief collinaire et montagneux présentant des dépressions encaissées) et, dans le sud de la Dobrogea, il est structural de type plateau tabulaire (altitude de moins de 200 m à 300 m), les deux régions étant séparées par le plateau sculptural et largement collinaire (250 m à 350 m) de la Dobrogea Centrale.

Il s'agit de la région du pays la plus pauvre en précipitations et en eaux souterraines, non consistantes et souvent minéralisées, ce manque étant comblé par des accumulations, des captages et des irrigations.

Le climat continental tempéré typique est en partie atténué par la proximité de la mer Noire, des étangs et du delta du Danube. La température moyenne annuelle est d'environ 11 °C, avec des amplitudes thermiques supérieures à 25 °C en moyenne entre janvier et juillet, mais avec des amplitudes pluriannuelles des extrêmes absolues de plus de 75 °C; la quantité moyenne de précipitations est souvent inférieure à 400 mm/an. Les ressources héliothermiques favorables, parmi les plus élevées du pays (énergie radiante supérieure à 120-125 Kcal/cm², avec plus de 2 200 heures d'ensoleillement et des températures moyennes quotidiennes positives de 4 000° — 4 200 °C/an) garantissent la maturation et même la surmaturation des raisins.

Les sols zonaux, nettement dominants dans les zones viticoles, sont des mollisols de steppe (tchernozioms châtaîns et tchernozioms) et de steppe boisée (tchernozioms cambiques et, plus rarement, argilo-diluviaux, rendzines, sols gris), dont la plupart se sont développés sur un substrat loessique.

8.2. Données relatives au produit

Le vin bénéficiant de l'IGP Colinele Dobrogei peut être blanc, rouge ou rosé.

Les vins blancs/rosés ont un aspect clair, leur couleur allant du jaune vert, parfois jaune doré, au saumon pâle ou rose moyen; leur goût est velouté.

Arômes gustatifs/olfactifs — la plupart des arômes sont floraux, bonne accumulation de sucres, rondeur, notes de miel, de roses, d'agrumes pour les variétés aromatiques typiques, parfois de rayons de miel pour les vins vieillissants obtenus à partir de variétés aromatiques.

Les vins rouges sont veloutés, ont une couleur qui va du rouge rubis ou rouge grenat/violacé intense au rouge foncé.

Arômes gustatifs/olfactifs — arômes frais de fruits des bois bien mûrs, de pruneaux, ils présentent velouté et onctuosité, arômes de framboises fraîches, de groseilles rouges, canneberges, mûres et myrtilles, caractère tannique, bouquet de myrtilles et de clous de girofle présentant parfois des notes poivrées, arôme de vanille après une courte période de vieillissement, ils se prêtent à la maturation en fût de chêne.

8.3. Interaction causale

Les caractéristiques du moût de raisins à partir duquel l'IGP Colinele Dobrogei est produit confèrent au vin sa spécificité. Ces caractéristiques sont liées aux cépages, qui bénéficient d'un fort ensoleillement, de ressources héliothermiques parmi les plus élevées du pays et d'un faible régime de précipitations. Ces facteurs contribuent à une meilleure maturation des raisins et permettent en conséquence d'obtenir un moût riche en sucre. La mer influence favorablement le climat de la zone, en particulier en automne, où elle joue un rôle de régulateur thermique. Le Danube a également une influence à Cernavodă, en particulier dans les plantations voisines. Le sol, riche en carbonate de calcium, est un facteur important de la qualité du vin. La qualité des vins est intimement liée à l'influence favorable de la proximité des lacs de Razim et de Sinoe et des sols propices à la culture de la vigne, les vins présentant des teneurs équilibrées en alcool et en acidité et des caractéristiques organoleptiques bien exprimées (fleurs/fruits des bois, épices).

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Conditions applicables à la production obtenue

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Le conditionnement et la mise en bouteille des vins peuvent avoir lieu également en dehors de la zone de production des raisins moyennant notification à l'autorité compétente.

Ils peuvent être effectués au sein de la même unité administrative, dans une unité administrative voisine ou dans la zone d'indication géographique voisine.

Le système d'étiquetage précisera obligatoirement le producteur, le lieu de mise en bouteille et l'embouteilleur, selon le cas.

À des fins de mise en bouteille et en raison des exigences commerciales exprimées sur le marché intra-UE et sur le marché d'exportation, la commercialisation en vrac des vins bénéficiant de l'IGP Colinele Dobrogei est autorisée.

Les livraisons de vin en vrac sont notifiées à l'autorité par l'Inspection territoriale et accompagnées des documents de circulation, ainsi que du document attestant le droit d'utiliser l'indication protégée qui certifie le droit de commercialiser le vin.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://www.onvpv.ro/sites/default/files/caiet_de_sarcini_ig_colinele_dobrogei_modif_cf_cerere_3_2021_modif_anterioara_cerere_989_18.05.2022_no_track_changes_0.pdf

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'ouverture concernant le réexamen de la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits sidérurgiques

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 459 du 2 décembre 2022)

(2022/C 471/12)

Page 6, à la note de bas de page 2:

au lieu de: «Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 225 du 25.6.2021, p. 1).».

lire: « Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 225 I du 25.6.2021, p. 1).».

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR